

Nous, Maire de Mons en Barœul,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 & suivants,

Vu le Code de la route,

Considérant que les riverains de la rue Jean Jaurès organisent, dans le cadre de la Fête des Voisins, des festivités en extérieur, le vendredi 31 mai 2024, de 19h00 à 00h00.

Qu'il importe, en conséquence, de prescrire les mesures de police temporaires destinées à prévenir les accidents dans le secteur de la manifestation,

ARRETONS

Article 1er : Les riverains de la rue Jean Jaurès sont autorisés à organiser une fête des voisins, le vendredi 31 mai 2024 de 19h00 à 00h00, rue Jean Jaurès (section comprise entre l'avenue de Verdun et les 141 et 148 de la rue Jean Jaurès)

Article 2 : Les dispositions suivantes seront mises en application sous peine de mise en fourrière le vendredi 31 mai 2024 et pendant le déroulement des festivités :

- 1) A partir de 13h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront considérés comme gênants et interdits, rue Jean Jaurès (section comprise entre l'avenue de Verdun et les 141 et 148 de la rue Jean Jaurès).
- 2) A partir de 17h30, la circulation sera interdite rue Jean Jaurès, section comprise entre l'avenue de Verdun et les n° 141 et 148 de la rue Jean Jaurès. La circulation sera déviée par l'avenue de Verdun, la rue Lacordaire et la rue des Prévoyants
- 3) Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours d'urgence
- 4) La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du secteur réservé

Article 3 : Les prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée. Le périmètre de la zone de la fête sera sécurisé au moyen de véhicules personnels avec chauffeurs à proximité afin de faciliter l'accès des véhicules de secours en amont et en aval de la manifestation.

Article 4 : Un constat d'affichage de l'arrêté municipal dans l'emprise du périmètre des festivités devra être établi par la Police Municipale au moins 48 heures avant le début de la manifestation, à la demande expresse des organisateurs. A défaut, les mises en fourrière ne pourront être effectuées.

Article 5 : Les organisateurs veilleront à maintenir les alentours propres (tous les déchets générés seront emportés). Ils s'engagent également à faire respecter les règles sanitaires.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité, les organisateurs de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 7 mai 2024
Par délégation du Maire



Nicolas JONCQUEL-DINSDALE
Premier adjoint au Maire
Développement Economique et Urbain